

1994

c 5 Environmental Protection Amendment Act
(Niagara Escarpment), 1994/Loi de 1994
modifiant la Loi sur la protection de
l'environnement (Escarpement du Niagara)

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Environmental Protection Amendment Act (Niagara Escarpment), 1994, SO 1994, c 5 / Loi de 1994 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (Escarpement du Niagara), SO 1994, c 5

Repository Citation

Ontario (1994) "c 5 Environmental Protection Amendment Act (Niagara Escarpment), 1994/Loi de 1994 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (Escarpement du Niagara)," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 7.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/7

CHAPTER 5

An Act to amend the Environmental Protection Act in respect of the Niagara Escarpment

Assented to June 23, 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 27 of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following subsections:

(2) Despite subsection (1), no person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste disposal site in the Niagara Escarpment Plan Area as set out in the Niagara Escarpment Plan, unless the Director has issued a certificate of approval or a provisional certificate of approval before this subsection comes into force.

(3) Subsection (2) does not apply with respect to,

(a) a transfer station or recycling facility, including a composting site, which receives waste only from the local municipality in which it is located; or

(b) in the case of a site approved before this subsection comes into force, a proposed use, operation, alteration, enlargement or extension of a waste disposal site which will not result in a greater area at a waste disposal site being covered with waste than permitted under the existing approval.

(4) No proceeding directly or indirectly based upon the prohibition in subsection (2) may be brought against the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario, any member of the Executive Council or any employee of the Crown or Government.

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Niagara Escarpment), 1994*.

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement à l'égard de l'escarpement du Niagara

Sanctionnée le 23 juin 1994

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un lieu d'élimination des déchets dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara et délimitée dans celui-ci, à moins que le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) une station de transfert ou une installation de recyclage, y compris un lieu de compostage, qui ne reçoit des déchets que de la municipalité locale dans laquelle elle est située;

b) dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets autorisé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une utilisation, une exploitation, une modification, un agrandissement ou une extension proposé du lieu qui ne fera pas en sorte qu'une plus grande surface que celle permise en vertu de l'autorisation existante ne soit recouverte de déchets au lieu.

(4) Aucune instance fondée directement ou indirectement sur l'interdiction prévue au paragraphe (2) ne peut être introduite contre la Couronne du chef de l'Ontario, le gouvernement de l'Ontario, un membre du Conseil exécutif ou un employé de la Couronne ou du gouvernement.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (Escarpement du Niagara)*.

Niagara
Escarpment
Plan Area

Exceptions

No
proceeding

Commence-
ment

Short title

Zone visée
par le plan
de l'escarpe-
ment du
Niagara

Exceptions

Absence
d'instance

Entrée en
vigueur

Titre abrégé